

Date d'émission : <b>Mars 2009</b>	Date d'entrée en vigueur :	Agence responsable : <b>Contrôleur général</b>	Directive n° : <b>605-1</b>
Chapitre : <b>Politique de comptabilité publique</b>			
Titre de la directive : <b>CONTRÔLE INTERNE – ACTIFS COMPTABLES</b>			

## 1. POLITIQUE

Le gouvernement tient des registres complets et exacts des actifs comptables afin de satisfaire aux exigences de responsabilité de l'article 61 de la *Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP)* et des principes comptables généralement reconnus. Le gouvernement exerce également un contrôle physique adéquat sur les actifs afin de prévenir leur utilisation abusive ou leur perte.

## 2. DÉFINITIONS

### 2.1. Immobilisations corporelles

Actifs non financiers ayant une substance physique qui :

- sont détenus pour être utilisés dans la production ou la fourniture de biens et de services, pour être loués à des tiers, à des fins administratives ou pour le développement, la construction, l'entretien ou la réparation d'autres immobilisations corporelles□;
- ont une durée de vie économique utile dépassant un exercice comptable□;
- doivent être utilisés de manière continue□; et
- ne sont pas à vendre dans le cours normal des affaires et des activités

Les immobilisations corporelles sont utilisées pour fournir des programmes et des services gouvernementaux.

### 2.2. Actif comptable

Tous les biens dont le coût d'acquisition est supérieur à 500 \$ et les biens dont le coût d'acquisition est inférieur à 500 \$ qui constituent des cibles attrayantes pour le vol et/ou qui sont facilement convertibles en espèces, tels que les imprimantes d'ordinateur, les appareils photo numériques, les moteurs hors-bord et les appareils de communication mobiles.

La classification en tant qu'actif comptable ne dépend pas de la question de savoir si l'actif est imputé au capital ou au fonctionnement et à l'entretien, mais est davantage liée à la nature de l'actif et au risque de vol ou d'utilisation abusive.

Les actifs comptables sont des biens publics.

### **3. DIRECTIVE**

Les administrateurs généraux sont chargés de veiller à ce que des registres adéquats soient tenus pour tous les actifs comptables dans leurs services et que des contrôles physiques appropriés soient mis en place pour prévenir l'utilisation abusive ou la perte des actifs.

### **4. DISPOSITIONS**

- 4.1. L'agent financier en chef (AFC) de chaque ministère doit tenir un registre de tous les actifs comptables au sein du ministère. Ce registre doit contenir suffisamment de détails pour pouvoir localiser le bien physique et assurer un suivi et une comptabilité appropriés pour cet élément.
- 4.2. Les biens à usage comptable doivent porter une étiquette d'identification qui permet de remonter jusqu'aux registres des biens tenus par le ministère.
- 4.3. L'agent financier en chef de chaque ministère doit vérifier chaque année le registre des actifs comptables par rapport aux actifs physiques. Toutes les divergences doivent être examinées et corrigées.
- 4.4. L'agent financier en chef de chaque ministère doit fournir au Bureau du contrôleur général les informations concernant les actifs comptables qui sont demandées dans le cadre des procédures de fin d'année.
- 4.5. La disposition des biens responsables (biens publics) doit être conforme à la directive 704-3.